

ACTION PROJÉTÉE EN 2022



Titre du projet :

VILLE :

PAYS :

Contexte local du projet (géographie, climat, politique, culturel) :

Diagnostic du besoin particulier constaté auprès de la population concernée :

Objectifs et résultats attendus :

Descriptif du projet (action envisagée, période et durée du projet) :

Votre projet prend-il en considération les dimensions genre/jeunesse, impacts environnementaux, lutte contre les changements climatiques, lutte contre les inégalités sociales ? si oui, de quelle manière ?

PARTENAIRE AFRICAIN POUR LE PROJET :

Nom de la structure (Association, ONG, paroisse, école, etc...) :

Fonction, adresse postale, adresse mél et n° de téléphone du contact :

Historique des relations :

Expériences dans le domaine :

Capacité d'autonomie (technique, financière, organisationnelle) :

Pérennité du projet :

Nature de l'aide apportée par le partenaire africain au projet (financière, prestation en nature, autres apports locaux) :

L'ASSOCIATION EN ARDÈCHE :

Quelles sont les actions de sensibilisation à la solidarité internationale menées par votre association sur le territoire ardéchois ?

Si votre association est une antenne locale d'une association régionale ou nationale, fournir la liste des adhérents ardéchois.

RÈGLEMENT



Objet :

- Soutien financier du Département en direction des associations porteuses de projet de développement en Afrique.

Qui peut en bénéficier :

- Les associations qui ont leur siège social en Ardèche (à défaut si le siège social est situé dans un département voisin, l'association doit être en mesure de justifier que son action s'étend à l'Ardèche et qu'elle y développe une réelle activité).
- Les antennes ardéchoises d'associations nationales peuvent déposer des demandes.

Nature et modalités de l'aide :

- Les projets doivent concerner des actions locales conduites en Afrique et se situer dans une perspective de développement durable (poursuite de l'action après le financement demandé sous la responsabilité du partenaire africain).
- Le financement ne peut être accordé qu'à des actions conduites en Afrique et affecté uniquement à des opérations d'investissement y compris la formation (sont exclus de l'aide départementale les frais de transport, de déplacement, l'envoi de containers...).
- L'association doit être en relation avec un partenaire africain identifié qui doit participer au financement du projet (financier, main-d'oeuvre, apport de matériaux).
- Le montant du projet ne doit pas s'élever à + de 80 000 €. Les projets importants relevant de financements nationaux (exemple : adduction d'eau), voire internationaux, ne sont pas pris en compte.
- Le financement du Conseil départemental ne peut dépasser la somme de 3 500 € par projet, par association et par année.
- Les fonds propres de l'association pour le projet ne doivent pas être inférieurs à 20 % du montant du projet.

Dossier à constituer :

→ Pour le projet :

- Document de présentation du projet (maximum 10 pages),
- Budget prévisionnel du projet (cf. fiche à compléter),
- 2 devis de matériels ou de travaux établis par un entrepreneur ou un fournisseur africain,
- Lettre d'engagement du partenaire africain sur sa participation au projet.

→ Sur l'association :

- Compte rendu moral et financier (compte de résultat et bilan) de la dernière Assemblée générale,
- Budget prévisionnel,
- Relevé d'identité bancaire.
- Avis du répertoire Sirene

→ Si 1^{re} demande :

- Statuts de l'association.

Où s'adresser :

Département de l'Ardèche
Service sport et vie associative
Tél. : 04 75 66 79 01
Mél. : cpeyronnet@ardeche.fr

**DEMANDE DE SUBVENTION À RETOURNER
pour le 31 août 2022 dernier délai**

au

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE
Caroline PEYRONNET
Service sport et vie associative
Hôtel du Département
Quartier La Chaumette - BP 737
07007 Privas Cedex

BUDGET PRÉVISIONNEL DU PROJET



Précisez le détail de l'ensemble des dépenses et des recettes liées au projet.
La participation financière de l'association ne doit pas être inférieure à 20 % du coût du projet.

DÉPENSES Hors frais de transport, d'hébergement, envoi de containers et frais de fonctionnement		RECETTES Hors frais de transport, d'hébergement, envoi de containers et frais de fonctionnement	
LIBELLÉ	MONTANT	LIBELLÉ	MONTANT
		- Participation de l'association	
		- Aides publiques : • Département de l'Ardèche • Etat (français ou africain, préciser) • Région • Autre Département (préciser)	
		- Aides privées sollicitées (ONG, entreprises, associations, partenaires ardéchois), préciser :	
		- Partenaire Africain, préciser apport financier et/ou en nature à convertir en € :	
TOTAL		TOTAL	

SUBVENTIONS DU DÉPARTEMENT OBTENUES EN 2020 ET EN 2021		
DESCRIPTIF DU PROJET	ANNÉE ET MONTANT DE L'AIDE OBTENUE	ÉTAT DE LA RÉALISATION DU PROJET

ANNEXES

.....

Pièces à joindre **OBLIGATOIREMENT** :

- Imprimé complété sous forme numérique
- Dossier complet **10 pages maximum**
- Compte-rendu moral et financier de la dernière Assemblée générale
- Budget prévisionnel de l'association
- 2 devis contradictoires d'un fournisseur ou d'une entreprise africaine
- Courrier d'engagement du partenaire africain sur sa participation au projet
- Attestation de propriété ou de mise à disposition de terrain, de locaux
- RIB/IBAN
- Avis de situation au répertoire Sirene
- Contrat d'engagement républicain signé (document ci-joint)

Si 1^{re} demande :

- Statuts

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRES DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGRÉMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PRÉVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Date

Nom et Prénom (du / des / de la) Président(e/s) de l'association

Signature(s)

Cachet de l'association